

Bureau  
du  
Président-Fondateur  
du Mouvement  
Populaire  
de la Révolution,  
Président  
de la République



---

**JOURNAL  
OFFICIEL DE LA  
REPUBLIQUE  
DU ZAIRE**

---

**PREMIERE PARTIE**

**Bulletin des lois,  
ordonnances-lois,  
ordonnances, actes  
du  
Bureau Politique,  
du  
Conseil Exécutif  
et du  
Conseil Judiciaire,  
annonces et avis**



# JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE DU ZAIRE

## *Prix de l'abonnement, du numéro et des insertions*

### 1. — Prix de l'abonnement pour le Zaïre :

- a) Première partie : 70,00.00 Zaires
- b) Deuxième partie : 70,00.00 Zaires
- c) Troisième partie : 12,00.00 Zaires
- d) Quatrième partie : 3,00.00 Zaires

### 2. — Prix de l'abonnement pour l'Afrique et l'Europe :

- a) Première partie : 175,00.00 Zaires
- b) Deuxième partie : 175,00.00 Zaires
- c) Troisième partie : 30,00.00 Zaires
- d) Quatrième partie : 9,00.00 Zaires

### 3. — Prix de l'abonnement pour l'Amérique et l'Asie :

- a) Première partie : 350,00.00 Zaires
- b) Deuxième partie : 350,00.00 Zaires
- c) Troisième partie : 60,00.00 Zaires
- d) Quatrième partie : 17,00.00 Zaires

### 4. — Prix du numéro .

- a) Première partie : 3,00.00 Zaires
- b) Deuxième partie : 3,00.00 Zaires
- c) Troisième partie : 3,00.00 Zaires
- d) Quatrième partie : 3,00.00 Zaires

Par la poste : frais d'affranchissement en plus.

### 5. — Prix des insertions :

40 makuta par ligne de tout document manuscrit, dactylographié ou imprimé remis pour publication.

Les demandes d'abonnements ainsi que celles relatives à l'achat de numéros séparés doivent être adressées au service du Journal Officiel, Bureau du Président-Fondateur du M.P.R., Président de la République, B.P. 4117 Kinshasa 2.

Les sommes correspondant au prix de l'abonnement ou du numéro sont payées soit audit Service, soit au moyen d'un versement au compte n° 11050/1519 auprès de la Banque du Zaïre, à Kinshasa/Gombe.

Les actes et documents quelconques à insérer au Journal Officiel doivent être envoyés au service du Journal Officiel, Bureau du Président-Fondateur du M.P.R., Président de la République à Kinshasa-Ngallema, soit par le greffier du Tribunal s'il s'agit d'actes ou documents dont la loi prescrit la publication par ses soins, soit par les intéressés s'il s'agit d'actes ou documents dont la publication est faite à leur diligence.

Le paiement des frais d'insertion doit être effectué exclusivement au service du Journal Officiel, soit entre les mains du comptable du Service du Journal Officiel soit par versement au compte n° 11050/1519 auprès de la Banque du Zaïre.

Toute réclamation relative à l'abonnement ou aux insertions doit être adressée au Service du Journal Officiel, B.P. 4117 Kinshasa 2.

## PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Ordonnance n° 80-230 du 5 septembre 1980 portant statut du personnel du Service Médical Présidentiel.

Le Président-Fondateur du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République;

Vu La Constitution, spécialement son article 42;

Vu l'Ordonnance n° 80-229 du 5 septembre 1980 portant création d'un Service Médical Présidentiel, notamment son article 10;

ORDONNE:

Chapitre 1er

### DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er.

Sans préjudice des dispositions de l'Or-

donnance-Loi n° 68-70 du 1er mars 1968 créant l'Ordre des Médecins et de l'Ordonnance n° 70-158 du 30 avril 1970 déterminant les règles de la déontologie médicale et des conventions particulières existantes dans le cadre de la coopération, le personnel du Service Médical Présidentiel est régi par le présent Statut.

Chapitre II.

### DU RECRUTEMENT

Article 2.

Nul ne peut être engagé au Service Médical Présidentiel, s'il ne remplit pas les conditions suivantes :

1. avoir la plénitude des droits civiques;
2. être de bonne moralité;
3. être en bonne santé et posséder des aptitudes physiques indispensables pour les fonctions à exercer;
4. remplir les conditions d'études requises pour le personnel médical et paramédical.

## Article 3:

Tout recrutement a pour but de pourvoir à une vacance d'emploi. Il est effectué par le Médecin-Directeur du Service Médical Présidentiel.

## Article 4:

Un contrat en triple exemplaire, signé par le Médecin-Directeur et l'agent recruté, sanctionne l'engagement définitif de l'agent.

L'original de ce contrat est remis à l'agent, une copie est versée au dossier personnel de l'agent, la deuxième copie étant classée dans un registre du Service Médical Présidentiel.

## Chapitre III:

## DE LA PERIODE PROBATOIRE

## Article 5:

Pour être engagé à titre définitif, le personnel médical et paramédical doit accomplir une période probatoire de trois mois.

La période probatoire permet au Médecin-Directeur de se rendre compte du degré de conscience et d'aptitudes morales et professionnelles de l'agent.

Toutefois, ce délai peut être réduit en cas d'incapacité professionnelle manifeste.

## Article 6:

Le personnel médical et paramédical qui n'est pas engagé à titre définitif à l'expiration de la période probatoire est licencié d'office, sans droit à aucune indemnité.

Sauf notification préalable d'une décision négative, l'expiration de la période probatoire de trois mois entraîne, automatiquement, l'engagement à titre définitif.

## Chapitre IV:

## POSITIONS DU PERSONNEL

## Article 7:

Le Personnel du Service Médical Présidentiel est placé dans une des positions suivantes:

1. en activité;
2. en suspension.

## Section 1: Activité

## Article 8:

L'activité est la position de l'agent qui exerce effectivement les fonctions afférentes à l'emploi qui lui a été attribué.

Elle englobe les missions officielles, les congés ainsi que les absences dûment autorisées.

Le principe de détachement ou de mise en disponibilité pour des raisons personnelles n'est pas admis.

## Section 2: Suspension

## Article 9:

L'agent qui, d'après des indices suffisamment graves, est présumé avoir commis une faute, peut être suspendu immédiatement de ses fonctions. Dans ce cas, la suspension de fonction n'est pas une peine, mais une mesure préventive prise dans l'intérêt du service.

La suspension doit être accompagnée de l'ouverture d'une action disciplinaire, menée par une personne désignée par le Médecin-Directeur.

La durée de la suspension ne peut, cependant, excéder un mois.

## Article 10:

Si des poursuites judiciaires sont engagées à charge de l'agent pour les faits qui lui sont reprochés, la clôture de l'action disciplinaire peut être différée jusqu'au prononcé du jugement, et dans ce cas, la durée de la suspension de fonctions peut excéder un mois et entraîner la privation de traitement.

## Article 11:

Lorsque les poursuites judiciaires se terminent par un classement sans suite ou par un acquittement, l'agent peut être réintégré dans tous ses droits avec effet rétroactif à la date de la suspension.

## Chapitre V:

## DU CONGE

## Article 12:

Tout agent en activité a droit:

1. à un congé de reconstitution de vingt jours pour une année entière de service. Le congé de reconstitution est pris chaque année selon les convenances de l'agent et les nécessités de service.
2. à des congés de maladie ou d'infirmité dûment constatée par un certificat médical et mettant l'intéressé dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions.
3. à des congés de circonstance dûment autorisés par le Médecin-Directeur du Service Médical Présidentiel. Toutefois, ces congés ne peuvent être pris qu'à l'époque de l'événement qui les justifie.
4. à des congés de formation professionnelle avec l'autorisation du Médecin-Directeur.

#### Chapitre VI:

### DU RÉGIME DISCIPLINAIRE

#### Article 13:

L'agent qui manque à ses devoirs professionnels est passible d'une sanction disciplinaire.

Les sanctions disciplinaires applicables au personnel du Service Médical Présidentiel sont:

1. l'avertissement;
2. l'exclusion temporaire avec ou sans privation de traitement pour une période ne dépassant pas un mois;
3. la révocation.

#### Article 14:

Toute peine doit être consignée dans le dossier de l'agent. Celui-ci peut, chaque fois qu'il en manifeste le désir, prendre connaissance de son dossier sans le déplacer.

#### Article 15:

La peine de révocation en ce qui concerne le personnel paramédical d'exécution ne peut être prononcée que par le Médecin-Directeur, après que l'agent incriminé aura été mis en mesure de faire valoir ses justifications ou moyens de défense.

Pour le personnel médical, la révocation ne peut être prononcée qu'avec l'approbation du Président de la République.

#### Chapitre VII:

### SIGNALEMENT

#### Article 16:

Le signalement est obligatoire pour tout le personnel du Service Médical Présidentiel soumis au présent Statut.

Il a pour effet de fixer l'autorité compétente sur la conscience, la valeur et les aptitudes professionnelles de chaque membre du Service Médical Présidentiel.

L'appréciation du mérite, synthétisée par l'une des mentions suivantes: "ELITE", "TRES BON", "BON", "INSUFFISANT", est attribuée par le Médecin-Directeur au mois de décembre de chaque année.

#### Chapitre VIII:

### CESSATION DEFINITIVE DES SERVICES

#### Article 17:

La cessation définitive des services, entraînant la perte de la qualité d'agent du Service Médical Présidentiel résulte:

1. du décès;
2. de la démission volontaire;
3. de la démission d'office;
4. du licenciement pour inaptitude physique ou professionnelle;
5. de la révocation;
6. de la mise à la retraite.

#### Article 18:

Est démis d'office de ses fonctions;

1. l'agent dont la nomination n'est pas régulière;
2. l'agent qui abandonne son poste ou qui ne reprend pas son service à l'expiration d'un congé ou d'une exclusion temporaire.

La démission d'office est constatée par le Médecin-Directeur du Service Médical Présidentiel.

#### Article 19:

La démission volontaire ne peut résulter que d'une demande écrite de l'agent marquant sa volonté non équivoque et inconditionnelle de mettre définitivement fin à ses services.

L'agent est tenu de continuer ses services jusqu'à l'acceptation expresse de sa démission par le Médecin-Directeur du Service Médical Présidentiel.

Article 20:

L'agent est d'office mis à la retraite:

1. lorsqu'il a atteint l'âge de 55 ans;
2. lorsqu'il a effectué une carrière de 30 ans.

Néanmoins, si l'agent n'a pas atteint l'âge de 55 ans à cette époque, il peut être autorisé à continuer à prêter ses services jusqu'au moment où il atteindra cet âge.

Article 21:

L'agent qui cesse ses services dans les conditions prévues à l'article 20, a droit à la pen-

sion dont le montant est laissé à l'appréciation du Président de la République.

Article 22:

La présente Ordonnance entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 5 sept. 1980.

**MOBUTU SESE SEKO KUKU NGBENDU**  
**WA ZA BANGA,**

Général de Corps d'Armée.